



# Association des Arpenteurs des Terres du Canada

Recommendations de l'Association  
concernant la modernization de la Loi

12 mars 2020

# Résumé des amendements proposés

La proposition vise à moderniser la loi par:

- Améliorer les processus de plainte et de discipline par une plus grande transparence (annexe A) ;
- Le transfert des responsabilités administratives des règlements aux règlements administratifs (annexe B) ;
- Alignement des dispositions relatives à la mobilité de la main-d'œuvre sur l'accord de libre-échange canadien (annexe C) ;
- Modifier les incompatibilités entre les versions anglaise et française de la loi. (Annexe D)

## ANNEXE A

# Protéger le public canadien grâce à une plus grande transparence et à l'amélioration des processus de plaintes et de discipline

### **Définition du problème (Modification proposée - Corriger)**

***Une personne peut avoir un brevet à titre d'arpenteur des terres du Canada sans être membre de l'AATC, et n'est donc pas soumise à la loi et aux règlements.***  
(Modifier l'article 2 - Définition du terme « arpenteur des terres du Canada »).

***Les retards dans les nominations du ministre créent des postes vacants au sein du Conseil et des comités des plaintes et de discipline. Ceci ralentit les processus et la résolution des plaintes.*** (Modifier les paragraphes 17 (1) et 17 (2) relatifs au paragraphe 13 (e) - De sorte que les non-membres « actuellement » nommés au Conseil par le ministre restent en place jusqu'à ce que les « nouvelles » nominations soient confirmées).

***En premier lieu, le comité des plaintes fait des recommandations au Conseil. Le Conseil (organisme élu) devrait être laissé en dehors des processus de plaintes et de discipline. En second lieu, le comité des plaintes rejette ou recommande une audience disciplinaire. Le comité des plaintes devrait être autorisé à trouver et à mettre en œuvre des résolutions.***  
(Modifier l'article 25 afin de retirer le Conseil et de permettre au Comité des plaintes de chercher des résolutions).

### **Incidence**

Protection du public canadien, de la réputation de la profession et de l'intégrité du système d'arpentage des terres du Canada

Améliorer la prise de décision du Conseil et les processus de plaintes et de discipline. Améliorer l'économie canadienne et la sécurité des Canadiens.

Le fait d'exclure le Conseil et de donner au Comité des plaintes le pouvoir de prendre les mesures qu'il juge appropriées pour régler une plainte assure une plus grande transparence et une meilleure protection du public canadien tout en simplifiant les processus de plaintes et de discipline.

## ANNEXE A - (Suite)

# Protéger le public canadien grâce à une plus grande transparence et à l'amélioration des processus de plaintes et de discipline

<b>Définition du problème (Modification proposée - Corriger)</b>	<b>Incidence</b>
<p><b>Un plaignant peut inculper un membre.</b> Le dépôt d'une accusation devrait être laissée à l'Association. Veiller à ce que le Conseil soit laissé en dehors des processus de plaintes et de discipline.) Modifier l'alinéa 25 (5) b) et le paragraphe 25 (6) en supprimant le droit du plaignant de porter une accusation. (À l'article 28, remplacer le Conseil par le Comité des plaintes.)</p>	<p>Transparence, équité et protection du public. Améliorer la réputation de la profession.</p> <p>Le fait d'exclure le Conseil des processus de plaintes et de discipline et de donner au plaignant un droit d'appel assure une plus grande transparence et une meilleure protection du public canadien tout en rationalisant les processus de plaintes et de discipline.</p>
<p><b>Même après que le Comité des plaintes a trouvé des motifs pour des mesures disciplinaires éventuelles, le membre est autorisé à continuer d'exercer jusqu'à la fin de l'audience disciplinaire. Il peut y avoir des preuves solides de faute professionnelle ou d'incompétence.</b></p> <p>(Modifier l'article 25 afin de donner au Comité des plaintes le pouvoir de suspendre temporairement un membre dans des circonstances où le public peut être à risque [p. ex. maladie mentale, augmentation des risques de conflits de limites, etc.].)</p>	<p>Transparence, équité et protection du public. Améliorer la réputation de la profession.</p> <p>Le fait d'accorder le pouvoir de suspendre temporairement un membre assure une plus grande transparence et une meilleure protection du public canadien tout en simplifiant les processus de plaintes et de discipline.</p>

## ANNEXE A - (Suite)

# Protéger le public canadien grâce à une plus grande transparence et à l'amélioration des processus de plaintes et de discipline

<b>Définition du problème (Modification proposée - Corriger)</b>	<b>Incidence</b>
<p><b><i>Le membre qui fait l'objet de mesures disciplinaires éventuelles peut être d'accord avec les conclusions du Comité des plaintes et être disposé à renoncer à une audience officielle.</i></b></p> <p>(Modifier l'article 25 comme solution de rechange à une audience disciplinaire officielle en donnant au Comité de discipline le pouvoir d'appliquer des sanctions au sens de la loi.)</p>	<p>Transparence, équité et protection du public. Améliorer la réputation de la profession.</p> <p>Permet aux processus de plaintes et de discipline de progresser en temps opportun tout en améliorant leur efficacité.</p>
<p><b><i>L'Association n'a pas le pouvoir de poursuivre une action disciplinaire ou judiciaire autorisée si elle ne peut obtenir de réponse d'une personne faisant l'objet d'une enquête.</i></b></p> <p>(Ajouter un ou plusieurs nouveaux articles pour donner le pouvoir d'obliger le membre à répondre dans un délai prescrit et, en outre, si la personne faisant l'objet de l'enquête ne coopère pas ou ne répond pas, pour donner le pouvoir d'appliquer toute mesure disciplinaire autorisée par le cadre législatif).</p>	<p>Transparence, équité et protection du public. Améliorer la réputation de la profession.</p> <p>Assure une plus grande transparence et une meilleure protection du public canadien tout en rationalisant processus de plaintes et de discipline, ce qui permet de faire progresser les processus en temps opportun.</p>

## ANNEXE A - (Suite)

# Protéger le public canadien grâce à une plus grande transparence et à l'amélioration des processus de plaintes et de discipline

<b>Définition du problème (Modification proposée - Corriger)</b>	<b>Incidence</b>
<p><b>Le Comité de discipline n'a pas le pouvoir de contraindre un témoin à comparaître à une audience du Comité de discipline.</b> (Modifier l'article 31 afin de donner au Comité de discipline le pouvoir de contraindre un témoin à comparaître et à témoigner à une audience du Comité de discipline.)</p>	<p>Transparence, équité et protection du public. Améliorer la réputation de la profession.</p> <p>Permet aux processus de plaintes et de discipline de progresser en temps opportun tout en améliorant leur efficacité.</p>
<p><b>Capacité de signifier des avis par courrier ordinaire.</b> (Modifier l'article 71 pour permettre la livraison d'avis ou de documents par voie électronique.)</p>	<p>Permet aux processus de plaintes et de discipline de progresser en temps opportun tout en améliorant leur efficacité.</p>
<p><b>Les membres du public, et en particulier les médias, peuvent considérer que la profession manque d'ouverture et de transparence dans la gestion de ses processus de plaintes et de discipline.</b> (Ajouter de nouveaux articles pour établir que, lorsque toute la sécurité publique, les droits [personnels] à la vie privée et la sécurité individuelle peuvent être préservés, les audiences disciplinaires sont publiques.)</p>	<p>L'ouverture, la transparence, l'équité et la protection du public. Améliorer la réputation de la profession.</p>

## ANNEXE A - (Suite)

# Protéger le public canadien grâce à une plus grande transparence et à l'amélioration des processus de plaintes et de discipline

### **Définition du problème (Modification proposée - Corriger)**

***Le Comité de discipline a le pouvoir « d'imposer... une pénalité ne dépassant pas 10 000 \$... ». Étant donné que la législation a été promulguée en 1999, le montant de la pénalité est jugé insuffisant (l'application d'un taux d'inflation annuel de 5% pendant 20 ans à 10 000 \$ en 2019 rapporte près de 25 000 \$).***

Modifier la loi de telle sorte que le montant de la sanction soit établi et précisé dans le règlement.

### **Incidence**

Transparence, équité et protection du public. Améliorer la réputation de la profession.

Adapter à l'économie actuelle. Augmenter l'effet dissuasif.

## ANNEXE B

# Alléger le fardeau réglementaire en transférant les responsabilités administratives à l'instrument juridique approprié

<b>Définition du problème (Modification proposée - Corriger)</b>	<b>Incidence</b>
<p><b><i>Un certain nombre de règlements actuels sont de nature administrative et, par conséquent, il serait plus approprié de les adopter sous forme de règlements administratifs.</i></b> (Modifier le paragraphe 18 (1) Pouvoir d'adopter des règlements (administratifs) et l'article 62, Pouvoir (réglementaire) d'adopter des règlements sous l'examen et l'approbation du ministre pour faire passer certains éléments de nature plus administrative des règlements aux règlements administratifs).</p>	<p>Cela permettra de réduire le fardeau réglementaire de l'Association et de RNCAN. (Note: Les processus de plaintes et de discipline demeurent dans la loi.)</p>
<p><b><i>Il est proposé de transférer certains pouvoirs de réglementation à des pouvoirs d'adoption de règlements administratifs, ce qui comprend les sceaux et la certification de documents.</i></b> Modifier les articles 47 et 58 en supprimant le mot « regulations » et en le remplaçant par les mots « by-laws » en anglais et en remplaçant le mot « règlements » en français par les mots « règlements administratifs »).</p>	<p>Cela permettra de réduire le fardeau réglementaire de l'Association et de RNCAN.</p>

## ANNEXE B (suite)

### Alléger le fardeau réglementaire en transférant les responsabilités administratives à l'instrument juridique approprié

<b>Définition du problème (Modification proposée - Corriger)</b>	<b>Incidence</b>
<p><b><i>Selon les modifications proposés sur les pouvoirs d'adopter des règlements administratifs ou des réglementations, il faut apporter un certain nombre de modifications corrélatives à la loi.</i></b></p> <p><b><i>Le cas échéant, modifier la loi en supprimant le mot "regulations" et en le remplaçant par les mots "by-laws" en anglais et en remplaçant le mot "règlements" en français par les mots "règlements administratifs".</i></b></p>	<p>Cela permettra de réduire le fardeau réglementaire de l'Association et de RNCAN. (Les processus de plaintes et de discipline du Nouveau-Brunswick demeurent en vertu de la loi.)</p>
<p><b><i>La loi exige que le registraire conserve tous les dossiers et documents relatifs à l'examen des candidats. Lorsque la Loi sur l'arpentage des terres du Canada a été scindée en deux, elle exigeait que RNCAN remette tous les dossiers pertinents à l'AATC.</i></b></p> <p><b><i>Abrogez l'article 34 (3) de la loi, car il s'agissait d'une clause transitoire et les exigences de l'article 34 (3) de la loi sont considérées comme dépassées.</i></b></p>	<p>N'est plus nécessaire</p>

## ANNEXE C

# Accroître la mobilité de la main-d'œuvre : harmoniser la Loi avec l'Accord sur le commerce intérieur

### **Définition du problème (Modification proposée - Corriger)**

***La Loi énonce les conditions d'obtention d'un permis. Elle ne traite pas de la mobilité de la main-d'œuvre au Canada. Actuellement, l'Association des arpenteurs des terres du Canada est, avec les associations provinciales d'arpenteurs, signataire de « l'Accord de reconnaissance mutuelle sur la mobilité de la main-d'œuvre des arpenteurs au Canada ». Cet accord est conforme au plus récent (2017) « ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN ».***

(Modifier l'article 52 afin de prévoir la mobilité de la main-d'œuvre à travers le Canada en ajoutant que l'Association traitera avec un membre en règle ayant le droit d'exercer dans une autre juridiction au Canada en respectant les exigences de « l'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN » ou tout remplacement ultérieur.)

### **Incidence**

Cela permettra d'accroître la mobilité de la main-d'œuvre en harmonisant la Loi avec l'Accord sur le commerce intérieur.

Cela rendra applicable l'accord existant entre les administrations canadiennes.

## ANNEXE D

### Modifier les incompatibilités entre les versions anglaise et française de la Loi, y compris une recommandation du CMPER visant à modifier l'article 53

<b>Définition du problème (Modification proposée - Corriger)</b>	<b>Incidence</b>
<p><b>Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation du Sénat a demandé que les versions française et anglaise de l'article 53 de la Loi soient harmonisées.</b> (Modifier l'article 53 de la Loi afin d'harmoniser la version anglaise avec la version française.)</p>	Uniformité
<p><b>Il y a une autre article dont la version anglaise est incompatible avec la version française.</b> (Modifier les articles 68 de manière à ce que la version anglaise soit équivalente à la version française.)</p>	Uniformité